



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**21 JUIL. 2015**

Arrêté n° 2015181-0001 du  
fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du  
code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des  
manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à NATURA 2000 et soumis à  
l'évaluation des incidences NATURA 2000 dans le département de la Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats  
naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la  
conservation des oiseaux sauvages;

VU la décision de la commission européenne en date du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la  
directive 92/43/CEE du conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour  
la zone biogéographique atlantique ;

VU la décision de la commission européenne en date du 12 décembre 2008 désignant le site « Vallée du  
Sarthon et ses affluents » en application de la directive 92/43/CEE du conseil, dans une deuxième liste  
actualisée des sites d'importance communautaire pour la zone biogéographique atlantique ;

VU la décision de la commission européenne en date du 10 janvier 2011 désignant le site « Alpes  
Mancelles », en application de la directive 92/43/CEE du conseil, dans une quatrième liste actualisée des  
sites d'importance communautaire pour la zone biogéographique atlantique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura  
2000 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Corniche de Pail,  
Forêt de Multonne » Zone de Protection Spéciale FR5212012 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2012 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de l'Erve, en aval de  
Saint-Pierre-sur-Erve » Zone Spéciale de Conservation FR5200639 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de  
Multonne, Corniche de Pail » Zone Spéciale de Conservation FR5200640 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 « bocage de Montsûrs à la  
forêt de Sillé-le-Guillaume » Zone Spéciale de Conservation FR5202007 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 « bocage de la forêt de la  
Monnaie à Javron-les-Chapelles » Zone Spéciale de Conservation FR5202006 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire en date du 19 juin  
2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie dans sa formation « nature », en date du 24 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4 de la directive « habitats » susvisée, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaires (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département de la Mayenne, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la liste complémentaire des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Mayenne prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement a été établie au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le périmètre s'étend en totalité ou en partie sur le département de la Mayenne et a fait l'objet d'une concertation conformément au V de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La liste locale, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à NATURA 2000 et soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 est la suivante :

### **1°) Création de voie forestière**

Création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un document de gestion forestière en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ou de l'article L122-7 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites NATURA 2000 suivants :

- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (FR5200640),
- Corniche de Pail, Forêt de Multonne (FR5212012),
- Alpes Mancelles (FR5200646),
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639),
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015).

### **2°) Création de place de dépôt de bois**

Création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un document de gestion forestière en application de l'article R414-19 du code de l'environnement ou de l'article L122-7 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites NATURA 2000 suivants :

- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (FR5200640),
- Corniche de Pail, Forêt de Multonne (FR5212012),
- Alpes Mancelles (FR5200646),
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639),
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015).

### **3°) Premiers boisements**

Premiers boisements d'une superficie supérieure à **0,5 ha** d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue

en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630),

Premiers boisements d'une superficie supérieure à **1 ha** d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Alpes Mancelles (FR5200646),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015)

Premiers boisements d'une superficie supérieure à **2 ha** d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume (FR5202007),
- Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles (FR5202006),
- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (FR5200640),
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639),

#### **4°) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes**

Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, lorsque le retournement est prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (FR5200640),
- Corniche de Pail, Forêt de Multonne (FR5212012),
- Alpes Mancelles (FR5200646),
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639),
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015).

**5°) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique de plus de 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement** lorsque ces stations se situent en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Alpes Mancelles (FR5200646),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015),
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630).

**6°) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure à 10 mètres** lorsque cette consolidation s'effectue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015).

**7°) Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau**, prévus en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630)

*Cette disposition s'applique lorsque la surface soustraite supérieure à 0,02 ha.*

#### **8°) Création de plans d'eau, permanents ou non**

Création de plans d'eau en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (FR5200640),

- Corniche de Pail, Forêt de Multonne (FR5212012),
- Alpes Mancelles (FR5200646),
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639),
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015).

*Cette disposition s'applique lorsque la superficie du plan d'eau est supérieure à 0,05 ha.*

### **9°) Création d'un barrage de retenue**

Création d'un barrage en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630)

*Cette disposition s'applique lorsque la hauteur est supérieure à 1m.*

### **10°) Réalisation de réseaux de drainage**

Réalisation de réseau agricole de drainage d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants, ou dont le point de rejet se situe dans l'un des sites Natura 2000 suivants :

- Alpes Mancelles (FR5200646),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015).

### **11°) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts, viaducs et ouvrages hydrauliques ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés**

Réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639)
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630)

*Cette disposition s'applique hors entretien courant.*

### **12°) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines**

Travaux ou aménagements prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639)
- Alpes Mancelles (FR5200646),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015).

### **13°) Arrachage de haies**

Arrachage de haies prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (FR5200640),
- Corniche de Pail, Forêt de Multonne (FR5212012),
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639),
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015)
- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume (FR5202007),
- Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles (FR5202006).

### **14°) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares**

Aménagement prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (FR5200640),
- Corniche de Pail, Forêt de Multonne (FR5212012),
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639),
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015)
- Alpes Mancelles (FR5200646).

#### **15°) Installation de lignes ou câbles souterrains**

Installation prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015)
- Alpes Mancelles (FR5200646).

#### **16°) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste**

Création prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (FR5200640),
- Corniche de Pail, Forêt de Multonne (FR5212012),
- Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve (FR5200639),
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630),
- Vallée du Sarthon et affluents (FR2502015)
- Alpes Mancelles (FR5200646).

#### **17°) Utilisation d'une hélicoptère**

Aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

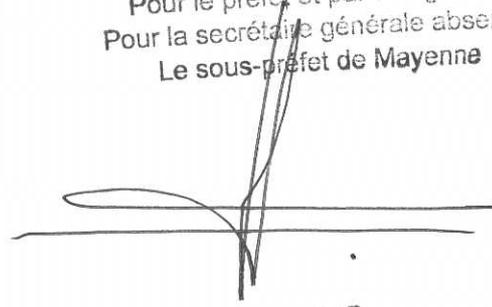
- Forêt de Multonne, Corniche de Pail (FR5200640),
- Corniche de Pail, Forêt de Multonne (FR5212012),
- Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le sous-préfet de Mayenne



Claude GOBIN

